

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE



MAIRIE DE THEYS 38570 THEYS



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2026

Sous la présidence de Monsieur Yannick BOUCHET-BERT-PEILLARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19, présents : 15

Séance ordinaire du 23 juin 2026 à 19 h 00

Le vingt-trois juin deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de THEYS, légalement convoqué le 15 juin 2026, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yannick BOUCHET-BERT-PEILLARD, Maire.

Etaient présents :

M. BOUCHET-BERT-PEILLARD Yannick, Mme EYMIN-PETOT-TOURTOLLET Florence, M. FRANCIOSI Jean-Jacques, Mme BRELLE LENOIR Barbara, M. MONCENIS Lionel, Mme BOUCHET-BERT-PEILLARD Léa, M. BERTONI Alain, M. MARCENAC Gilles, M. MIDALI Hervé, Mme FABRE Lisa, Mme DEBIAGGI Emmanuelle, Mme CAYER-BARRIOZ Claire, M. JOURDAN Nicolas, Mme MILLET Régine, Mme PAYERNE-BACCARD Lauranne formant la majorité des membres en exercice.

Membre absent ayant donné procuration :

M. AGUESSE François donne pouvoir à M. Lionel MONCENIS
Mme ALLAIN Salomé donne pouvoir à Mme BOUCHET-BERT-PEILLARD Léa
M. CARAGUEL Bruno donne pouvoir à Mme MILLET Régine
Mme EYMIN PETOT TOURTOLLET Nadège donne pouvoir à Mme FABRE Lisa

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures, salue les membres présents et excuse les membres absents.

Avant de passer à l'ordre du jour de la séance, Madame Léa BOUCHET-BERT-PEILLARD est désignée comme secrétaire de séance de la présente réunion.

Appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour.

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal en date du 12 mai 2026.



DÉLIBÉRATION n° 038-2026

CONSEIL MUNICIPAL – Election des délégués titulaire et suppléant auprès de Territoire d'Energie Isère

Considérant l'adhésion de la commune à TE38 (Territoire d'Energie Isère) ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de TE38 ;

Vu la délibération d'adhésion à TE38 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Désigne M. Jean-Jacques FRANCIOSI délégué titulaire et M. Nicolas JOURDAN délégué suppléant du conseil municipal au sein de TE38.

DÉLIBÉRATION n° 039-2026

ECOLE – Modification des tarifs de la Garderie périscolaire

Vu la délibération du 24 octobre 2001 portant constitution d'une régie de recettes pour la création d'une garderie du matin, la délibération du 30 mars 2010 portant création d'une plage horaire supplémentaire et les délibérations du 4 décembre 2014 et du 16 juillet 2015 modifiant la constitution de la régie de recette de la garderie périscolaire,

Vu la délibération 8 juillet 2025 fixant les tarifs à appliquer au 1^{er} septembre 2025,

Considérant la nécessité d'adapter ce service de garderie périscolaire à la demande et de prévoir une tarification adéquate, il est proposé de modifier les plages horaires et les tarifs.

Considérant la nécessité de prévoir une majoration en cas de dépassement d'horaires et d'inscription hors délais,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les tarifs ci-dessous,
- Décide que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 (rentrée scolaire 2026-2027).



Tarifs de la Garderie périscolaire

	Nouveaux tarifs	Hors goûter *
Créneau matin (7h30 / 8h20)	3.45 €	3.45 €
Créneau soir 30 minutes	1.65 €	1.25 €
Créneau soir 1 heure	3.25 €	3.00 €
Créneau soir 1 h 30 minutes	4.85 €	4.55 €
Créneau soir 2 h 00 minutes	5.20 €	4.90 €
Créneau soir 2 h 30 minutes	6.50 €	6.15 €

*Les tarifs « hors goûter » ne sont éligibles qu'aux enfants avec des pathologies alimentaires reconnues – goûter fourni par les familles.

Sur le temps de midi, le temps de garderie est de 2,81 €.

Le dépassement d'horaire après 18h30 est facturé 16 € les 15 minutes.

Les tarifs seront doublés pour toutes inscriptions hors délai.

DÉLIBÉRATION n° 040-2026

ADMINISTRATION GENERALE – Convention interventions du Pôle Archives Itinérantes du Centre de Gestion 38

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du Code du patrimoine,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 03 février 2009 créant le service Archives itinérantes,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du 17 décembre 2020 qui adopte les principes de la présente convention,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du Patrimoine stipulant que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière.

Il fait part à l'assemblée que le Centre de Gestion de la F.P.T de l'Isère propose une mission d'aide à l'archivage en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui stipule notamment que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

Il expose au conseil le contenu de la convention intitulée "Convention-cadre pour l'intervention d'un archiviste du Centre de gestion " et notamment les points suivants :

- La durée de validité de la convention est de trois ans.
- Les tarifs des diagnostics et des interventions sont fixés annuellement par une délibération du conseil d'administration du Centre de gestion.
- Une proposition d'intervention sera établie après une visite de diagnostic réalisée sur place et gratuitement par l'archiviste.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver les termes de la convention-cadre,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte en découlant et à faire appel en cas de besoin à l'archiviste du Centre de Gestion,
- Que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

DÉLIBÉRATION n° 041-2026

DOMAINE ET PATRIMOINE – Procédure aliénation chemin ruraux- Ajout de demande

Monsieur le Maire soumet à l'examen du conseil municipal les nouvelles demandes de déclassement de chemins ruraux qui ne seraient plus soumis à circulation, ni à usage public à ajouter à la procédure lancée par aux délibérations n°064-2025 du 17 décembre 2025 et n°004-2026 du 25 février 2026.

Monsieur le Maire précise que les demandes ont été, pour la plupart d'entre elles, déposées par les propriétaires riverains qui souhaiteraient acquérir les portions de chemins déclassés.

N°1 – Demande présentée par Mme Stéphanie ARNAUD et M. Michel ARNAUD, en vue du déclassement de la portion de chemin rural au lieu-dit « Le Replat » au regard de la parcelle B 0180 leur appartenant.

N°2– Demande présentée par M. Cédric TASSAN, en vue du déclassement de la portion de chemin rural impasse de la Villette au regard de la parcelle OA 771, OA 772 et OA 2055 lui appartenant.

N°3 – Demande présentée par M. Yann MONCENIX, en vue du déclassement de la portion de chemin rural au lieu-dit « Les Berts » au regard des parcelles D 1310 et D 1312 lui appartenant.

N°4 – Demande présentée par Mme Nurdan YILDIZ, en vue du déclassement de la portion de chemin rural au lieu-dit « Le Replat » au regard de la parcelle B 1790 lui appartenant.

N°5 – Demande présentée par M. David TRECA, en vue du déclassement de la portion de chemin rural au lieu-dit « Le Villaret » au regard des parcelles B 185 et 1440 lui appartenant.

Toutes ces demandes présentées par les pétitionnaires seront soumises à l'enquête publique réglementaire après qu'un arrêté municipal d'enquête ait été pris par Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

- Décide de soumettre à enquête publique ces portions de chemins ruraux, et ce en vue du déclassement de ces voies et de leurs aliénations,
- Autorise Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique sur ce projet,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux formalités réglementaires et à signer toutes les pièces du dossier.

DÉLIBÉRATION n° 042-2026

PERSONNEL – Modification d'un emploi permanent – attaché territorial

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de modifier le poste d'attaché territorial créer par la délibération 099-2015 en date du 21 décembre 2015, pour ajouter l'information suivante :



En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De modifier la délibération 099-2015 en date du 21 décembre 2015
- D'autoriser le recrutement d'un un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

DÉLIBÉRATION n° 043-2026

PERSONNEL – Création de trois emplois permanents – cadre d'emploi des adjoints techniques

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer trois emplois permanents d'agents périscolaires, annualisé à temps non complet, en raison des missions suivantes :

- ❖ 1 agent à temps non complet (15.89/35^{ème})
 - Ménage de toilettes, de bâtiments
 - Plonge de la cantine
- ❖ 1 agent à temps non complet (27.02/35^{ème})
 - Accompagnement des enfants dans le bus scolaire
 - Aide à la préparation des repas
 - Ménage
- ❖ 1 agent à temps non complet (27.02/35^{ème})
 - Animateur périscolaire
 - Accompagnement des enfants dans le bus scolaire
 - Ménage

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil municipal de créer trois emplois permanent sur le cadre d'emploi d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De créer trois emploi permanent à temps non complet (15.89/35^{ème}, 27.02/35^{ème} et 27.02/35^{ème}) sur le cadre d'emploi des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique c pour effectuer les missions d'agents périscolaire.
- La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026.



DÉLIBÉRATION n° 044-2026

PERSONNEL – Création d'un emploi non-permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil municipal que qu'il est nécessaire de prévoir un poste pour la préparation des repas, le service des repas et le ménage de la micro-crèche. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 25 août 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 15.65/35^{ème} annualisé et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de préparation des repas, service des repas et le ménage de la micro-crèche suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 15.65/35^{ème} annualisé, à compter du 25 août 2026, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 36 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget 2026.

DÉLIBÉRATION n° 045-2026

PERSONNEL – Création d'un emploi permanent suite - cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture ou des agents sociaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Assurer l'accueil, l'encadrement, et la sécurité d'un groupe d'enfant (0 à 3 ans).
- Prévoir, organiser et animer des activités adaptées au développement des enfants (jeux, exercices, ateliers...).
- Participer aux tâches courantes de l'établissement (entretien, préparation des repas, organisation...).
- Participer avec l'équipe au projet de l'établissement.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi permanent d'agent de la micro-crèche relevant soit de la catégorie hiérarchique B et du cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture soit de la catégorie hiérarchique C et du cadre d'emploi des agents sociaux à non temps complet à raison de 30.62/35^{ème}.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- De créer un emploi permanent à temps non complet (30.62/35^{ème}) sur le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture relevant de la catégorie hiérarchique B ou le cadre d'emploi des agents sociaux de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent à la micro-crèche.
- La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026.

DÉLIBÉRATION n° 046-2026

PERSONNEL – Recours à un vacataire

Monsieur le Maire expose que l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé,
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent,
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer les missions de conseil en restauration collective.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire du 1^{er} septembre 2026 au 31 décembre 2026 ;
- de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 75 € ;
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ;
- que Monsieur le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



DÉLIBÉRATION n° 047-2026

SECURITE – Désignation d'un correspondant Incendie et Secours de la Commune

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la loi du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs- pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, prévoit une disposition concernant au premier lieu les collectivités territoriales.

Son article 13 porte sur la désignation d'un « correspondant Incendie et Secours » au sein du conseil municipal. Un décret du 28 juillet 2022 est venu préciser les modalités de cette désignation.

Le correspondant Incendie et Secours sera un interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune.

Le correspondant Incendie et Secours aura pour première mission de s'assurer que le Plan Communal de Sauvegarde soit en adéquation avec les obligations imposées par la loi.

Il informera, sensibilisera le Conseil Municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

- DE DESIGNER M. Lionel MONCENIS comme Correspondant Incendie et Secours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

La secrétaire de séance,



Léa BOUCHET-BERT-PEILLARD

Le Maire,



Yannick BOUCHET-BERT-PEILLARD

